

RECONDUCTION DE LA MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

le suramortissement

avril 2016



Reconduction de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

Le Gouvernement a décidé de reconduire pour un an la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif et de l'étendre à de nouveaux investissements, en particulier dans le domaine du numérique.

À qui s'adresse la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement ?

Toutes les entreprises sans distinction de secteur ou de taille sont concernées, à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition : de la PME à la grande entreprise industrielle, des artisans soumis au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux, les « BIC », aux agriculteurs. Il faut pour bénéficier de la mesure réaliser un investissement productif éligible entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017.

Quels investissements sont éligibles à la mesure ?

Tout est détaillé et expliqué à l'adresse suivante : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412>.

Pour résumer, sont concernés en premier lieu l'ensemble des matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, c'est-à-dire l'immense majorité des équipements industriels ; mais également les matériels de maintenance, pour les entreprises qui ont une activité de logistique par exemple ; on peut aussi profiter de cette mesure grâce aux installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, ou aux installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie (mais pas celles qui donnent droit à l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production électrique). On peut aussi en bénéficier dans le cadre d'un investissement dans des matériels et outillages utilisés pour la recherche scientifique ou technique, ainsi que dans les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques.

La mesure est désormais étendue aux réseaux de communication par fibre optique (installations, équipements, lignes et câblages de la partie située entre le nœud de raccordement optique et le point d'accès), ainsi qu'aux serveurs informatiques dès lors qu'ils sont prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique, y compris les machines intégrées destinées au calcul intensif (« supercalculateurs »).

Les logiciels sont éligibles lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, pour inciter les entreprises à accélérer leur numérisation.

Comment savoir si mon investissement est éligible à la mesure ?

En consultant l'instruction fiscale précitée :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412>,
ou en interrogeant les services fiscaux.

Comment est calculée la déduction ?

La déduction est égale à 40 % du prix de revient de l'investissement et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement. Elle s'ajoute à l'amortissement pratiqué par ailleurs dans les conditions de droit commun. Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, il ne s'agit donc pas seulement d'un gain de trésorerie pour l'entreprise mais d'une économie d'impôt.

Quelques exemples :



- 1 Une PME industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés achète au 1^{er} septembre 2016 un tour d'usinage à commande numérique, d'un prix de revient total de 300 000 euros. Cet équipement est amortissable sur 8 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira donc de son résultat imposable 5 000 euros la première année puis 15 000 euros par an entre 2017 et 2023 et enfin 10 000 euros en 2024. Au global, elle aura déduit 120 000 euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura donc réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 40 000 euros sur la période 2016-2024.



2 Une entreprise industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés installe au 1^{er} juillet 2016 une nouvelle ligne de fabrication de pièces composites constituée d'équipements éligibles à la mesure. Cela représente un investissement de 15 millions d'euros, amortissables sur 10 ans. Elle déduira de son résultat imposable 300 000 euros la première année puis 600 000 euros par an entre 2017 et 2025 et enfin 300 000 euros en 2026. Au global, elle aura déduit 6 millions d'euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros sur la période 2016-2026.



3 Un exploitant agricole exerçant son activité dans une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, achète au 1^{er} juillet 2016 un tracteur au prix de 150 000 euros, amortissable sur 6 ans. L'exploitant agricole pourra donc déduire de son bénéfice agricole 5 000 euros la première année puis 10 000 euros par an de 2017 à 2021 et enfin 5 000 en 2022. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, il aura réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 20 000 euros sur cette même période. Il est rappelé que l'avantage serait également acquis à un exploitant individuel imposé à l'impôt sur le revenu.



4 Une PME développant des services numériques en cloud et soumise à l'impôt sur les sociétés achète au 1^{er} octobre 2016 vingt serveurs hébergés au sein d'un datacenter, d'un prix de revient total de 30 000 euros. Ces serveurs sont amortissables sur 3 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira donc de son résultat imposable 1 000 euros la première année puis 4 000 euros en 2017 et 2018 et enfin 3 000 euros en 2019. Au global, elle aura déduit 12 000 euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura donc réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 4 000 euros sur la période 2016-2019.



5 Pour ses besoins très importants en simulation numérique, une grande entreprise industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés achète au 1^{er} septembre 2016 un supercalculateur capable d'effectuer 10^{15} opérations par seconde, d'un prix de revient total de 4,8 millions d'euros. Cet équipement est amortissable sur 4 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira donc de son résultat imposable 160 000 euros la première année puis 480 000 euros par an entre 2017 et 2019 et enfin 320 000 euros en 2020. Au global, elle aura déduit 1,92 million d'euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura donc réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 640 000 euros sur la période 2016-2020.



6 Une PME industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés achète au 1^{er} janvier 2017 une machine de fabrication additive métallique pour réaliser des petites séries, d'un prix de revient total de 900 000 euros. Cet équipement est amortissable sur 9 ans. Au titre de la mesure et en supplément de l'amortissement de droit commun, l'entreprise déduira donc de son résultat imposable 40 000 euros par an entre 2017 et 2025. Au global, elle aura déduit 360 000 euros de sa base imposable. Sur la base du taux normal de l'impôt sur les sociétés, elle aura donc réalisé une économie d'impôt pouvant aller jusqu'à 120 000 euros sur la période 2017-2025.